

Espagne : restrictions au droit à l'objection de conscience

Author : Jeanne Smits

Categories : [avortement](#), [Jeanne Smits](#)

Date : 20 décembre 2011

Une action judiciaire contre le nouveau code déontologique des médecins (Codigo deontologico de la Organizacion Médico Colegial) vient d'échouer devant le Tribunal supérieur de la justice de Madrid qui a rejeté un recours du Collège des Médecins de Tolède demandant l'annulation de son article 55 qui oblige le médecin, même objecteur de conscience, à informer ses patientes de leur « droit à l'avortement ».

Le recours avait pris la forme d'une « suspension de précaution » dudit article ; refusée par la justice, il entre en vigueur et oblige le médecin généraliste ou le premier médecin à voir la femme enceinte désireuse d'avorter à la diriger vers un collègue prêt à mettre fin à la vie de l'enfant qu'elle porte, tandis que les gynécologues, comme l'observe [La Gaceta](#), deviennent dans son cadre des promoteurs obligés de l'avortement.

Le Dr Maria Alonso, du secteur des médecins de « Profesionales por la Etica », observe qu'ainsi se met en place un nouveau pouvoir de coercition sur l'activité du personnel sanitaire. Elle note que les médecins espagnols seront désormais contraints d'« informer » les femmes : « Vous avez un enfant qui a des problèmes, donc vous pouvez avorter... Est-ce là un acte médical ? Peut-on exiger du médecin un tel acte ? Comment est-il possible que l'on confonde ce qui est éthique avec ce qui est légal ? »

Selon le journal, « Profesionales por la Etica » entend poursuivre son action pour faire reconnaître la liberté de conscience des médecins.

© [leblogdejeannesmits](#).

[Réseau Riposte catholique](#)